## Art. 16.2 Identification des immeubles et éléments comme « patrimoine bâti »

Les immeubles, parties d’immeubles et éléments ponctuels identifiés comme « patrimoine bâti » sont représentés au niveau de la partie graphique PAG au moyen d’une trame de couleur.

On distingue les catégories suivantes:

* « construction ou éléments à conserver »
* « petit patrimoine à conserver »
* « gabarit à préserver »
* « alignement à préserver »

Avant toute démolition d’un immeuble ou partie d’immeuble identifié comme « patrimoine bâti », un relevé détaillé de la situation existante est à établir par un homme de l’art, et à remettre ensemble avec les documents de demande de démolition.

## Art. 16.3 Constructions et éléments à conserver

Les constructions à conserver bénéficient d’une protection communale.

Suivant législation sur le Patrimoine Culturel en vigueur, il existe en supplément une obligation d’information de toute intervention vis-à-vis du Ministre de la Culture.

Les constructions et éléments ne pourront subir aucune démolition, transformation, changement d’affectation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes visibles de l’extérieur et en particulier:

* le rythme entre surfaces pleines et vides
* les formes et éléments de toiture d’origine
* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent le dit bâtiment
* les matériaux utilisés traditionnellement au niveau de la façade et de la toiture
* les revêtements et teintes traditionnels

La préservation des constructions n’exclut pas des interventions « contemporaines » pour autant que ces travaux ne dénaturent pas le caractère typique de la construction d’origine, mais contribuent au contraire à sa mise en valeur.

Pour des projets de rénovation ou de transformation des mesures permettant d’améliorer la qualité de l’habitat peuvent être autorisées.

Il s’agit notamment des travaux suivants:

* Augmentation de l’apport en lumière naturelle par la création d’ouvertures additionnelles, venant compléter les ouvertures historiques. Les nouvelles ouvertures peuvent être autorisées au niveau des volumes de dépendances, ainsi qu’au niveau des façades latérales et postérieures.
* Augmentation de la hauteur sous plafond de certains espaces, de manière à respecter les normes en vigueur pour des nouvelles constructions, et adaptation de certaines hauteurs de linteau en conséquence pour des raisons d’habitabilité ou de sécurité.
* Mise en oeuvre d’un cordon en béton armé afin de stabiliser la maçonnerie sous-jacente.
* Réalisation de mesures d’assainissement énergétique qui sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes visibles de l’extérieur.

La démolition totale ou partielle d’une construction à conserver est en principe interdite. Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons d'insécurité ou d'insalubrité dûment motivées par un homme de l’art spécialisé en la matière.

Dans ce cas, la reconstruction à l’identique de l’architecture d’origine est exigée.

L’aménagement des abords des « constructions à conserver » doit se faire dans un souci de conserver ou de mettre en valeur également le caractère de l’espace rue du côté façade principale.

En supplément des bâtiments protégés, certains éléments de constructions ponctuels sont à conserver pour autant qu’ils sont identifiés comme tel au niveau de la partie graphique PAG. Il s’agit d’éléments isolés ou bien faisant partie d’un ensemble bâti, comme notamment des murs d’enceinte de cour, des murs de soutènement en pierres sèches, les murets et rampes donnant accès aux granges traditionnelles.